



## Arrêt

**n° 80 015 du 24 avril 2012**  
**dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2009, votre père, commerçant de profession, a reçu des répréhensions de la part de certains membres de sa propre famille parce qu'il était fréquemment absent à cause de son travail et que cela avait eu pour conséquences que ses enfants s'étaient éloignés de l'Islam. En novembre 2009, assuré d'une certaine aisance financière, votre père a décidé d'arrêter ses activités commerciales et de partir*

en pèlerinage à la Mecque. Lorsqu'il en est revenu, en janvier 2010, il s'est radicalisé et a exigé que ses enfants s'investissent davantage dans la religion islamique. Il vous forçait à lire le Coran et à prier, ce que vous ne le vouliez pas car, au contact de certains de vos professeurs, vous aviez développé un esprit critique envers les principes de l'Islam et étiez devenu athée. En septembre 2010, ne pouvant plus supporter les pressions imposées par votre père, vous avez quitté le domicile familial et vous êtes réfugié chez un ami à Kindia. Durant deux mois et demi, vous avez vécu de manière normale dans cette ville. Vous n'osiez toutefois pas extérioriser votre athéisme, bien que vous soyez dans un milieu modéré. La nuit du 07 décembre 2010, votre père, votre oncle maternel et votre frère ont débarqué au domicile de votre ami à Kindia, vous ont ligoté et mis dans une voiture qui a pris la direction de Conakry. Vous ignorez comment ils vous ont retrouvé. Arrivés à Conakry, ils vous ont isolé dans une pièce pendant trois jours au cours desquels ils vous obligeaient à prier, à lire le Coran et à écouter la lecture du Saint Coran. Dans la matinée du troisième jour, alors que votre père vous avait demandé d'aller vous laver pour assister à la grande prière du vendredi, vous vous êtes échappé. Vous vous êtes rendu au Commissariat de police de Matoto afin de dénoncer les séquestrations imposées par votre père. Les policiers ont refusé de vous aider et, estimant que votre père avait raison de remettre sur le droit chemin son fils qui osait renier l'existence de Dieu, vous ont ramené à votre domicile. A l'entrée de votre quartier, vous avez toutefois réussi à semer les policiers. Vous vous êtes réfugié dans une maison inhabitée dudit quartier et y êtes resté jusqu'à la tombée de la nuit. Vous vous êtes ensuite rendu à Kissosso, chez votre ami Samuel. Sachant que votre père était à votre recherche, le père de Samuel a décidé de vous envoyer chez l'un de ses amis, à Sangoyah. Vous y êtes resté caché jusqu'au 15 janvier 2011. Pendant ce temps, le père de votre ami Samuel organisait votre voyage vers l'étranger. Vous déclarez avoir quitté la Guinée par voie aérienne le 15 janvier 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 18 janvier 2011.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée suite aux problèmes rencontrés avec votre père et les membres de votre famille qui n'ont pas accepté que vous remettiez en cause l'existence de Dieu. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté, torturé ou tué par votre père et/ou votre famille. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile bien que la question vous ait été spécifiquement posée (rapport d'audition, p. 8 et 21).

A considérer votre athéisme et les problèmes que vous avez rencontrés avec votre père et les membres de votre famille comme étant établis, il y a lieu de constater que ceux-ci revêtent un caractère local et privé. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous auriez pu vous réfugier dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème.

En effet, interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée, vous arguez, dans un premier temps, que vous ne connaissez personne ailleurs (rapport d'audition, p. 16), réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que cet élément ne peut justifier l'impossibilité de vous installer dans une autre région de Guinée. Vous déclarez, dans un second temps, avoir déjà tenté de vous installer à Kindia, chez un ami, mais qu'après trois mois, les membres de votre famille vous ont retrouvé (rapport d'audition, p. 16). Toutefois, dès lors que vous ne pouvez fournir aucune explication sur le fait que votre père ait réussi à vous retrouver à une centaine de kilomètres de Conakry (rapport d'audition, p. 14 et 16), le Commissariat général considère que vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles. Enfin, vous dites, dans un troisième temps, que nulle part en Guinée vous ne pourriez extérioriser votre athéisme et que vous seriez obligé de renoncer à vos convictions religieuses. Vous ajoutez : « dans le meilleur des cas, dans une partie où il y a des modérés, je serais totalement isolé. Dans un milieu où il y a des fanatiques, je risque d'être maltraité, voire tué » (rapport d'audition, p. 16 et 17). A ce sujet, force est de constater que vos déclarations sont en contradictions avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, il ressort de celles-ci que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, liberté qui est prévue dans les lois et la constitution, et qu'il existe dans ce pays une très grande tolérance religieuse. Toujours selon ces mêmes sources, une personne menacée par sa famille en raison de problèmes religieux ne peut obtenir une protection de la part de ses autorités, lesquelles veillent toutefois au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse, mais peut

*s'installer ailleurs en Guinée ; elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais elle subira l'exclusion de sa famille. Enfin, soulignons que selon le secrétaire de la Ligue Islamique, il n'y a pas de persécution ni d'arrestation en Guinée pour des problèmes religieux (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : religion : musulmans et chrétiens » du 24 février 2011).*

*Relevons encore que vous avez vous-même déclaré avoir envisagé de fuir plus loin que Kindia, d'aller vous installer à N'Zérékoré pour faire du commerce, mais qu'un tel projet nécessitait une importante préparation et des moyens financiers non négligeables (rapport d'audition, p. 16 et 20). Toutefois, dès lors que le père de votre ami Samuel a effectué toutes les démarches nécessaires pour organiser votre voyage vers la Belgique et qu'il a financé ledit voyage, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de justifier l'impossibilité de vous installer à N'Zérékoré (ou ailleurs).*

*Notons encore qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que s'il est vrai que la situation sécuritaire s'était fortement dégradée en Guinée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles de 2010, que les tensions politico-ethniques étaient importantes et que de nombreuses attaques ont été dénombrées, particulièrement à l'égard des militants politiques et des peuls, la situation semble relativement calme depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir, bien que des tensions soient toujours palpables (voir le SRB sur la situation sécuritaire en Guinée, joint au dossier administratif, farde bleue).*

*Aussi, au vu du caractère privé et local des faits invoqués, au vu du fait qu'il ne ressort pas de vos déclarations d'indication concrète empêchant de vous installer dans une région de Guinée, au vu de nos informations objectives dont il ressort qu'il existe dans ce pays une grande tolérance religieuse, au vu de nos informations objectives qui ne font pas mention d'une situation actuelle de violence généralisée en Guinée, au vu du fait que vous ne mentionnez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (rapport d'audition, p. 8 et 21), au vu du fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités et que vous n'avez jamais été personnellement arrêté (rapport d'audition, p. 8 et 9), le Commissariat général considère que vous auriez pu vous installer dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème en raison de vos convictions religieuses.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des échanges de mails avec votre ami Samuel, un témoignage de Madame Broze Marie-Thérèse, présidente de l'association « Vie Action Laïque » à Vielsam, un article tiré du « Bulletin du Centre d'information de la laïcité - Nord Luxembourg » et un article de presse intitulé « Dérives tyraniques et les imams griots », ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les échanges de mails avec votre ami Samuel dans lesquels vous lui relatez votre intégration en Belgique et dans lesquels il vous explique que votre père vous recherche à Conakry ne permettent d'invalider le fait qu'il serait possible pour vous de vivre ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problème. S'agissant du témoignage de la présidente de l'association « Vie Action Laïque » à Vielsam qui retrace brièvement votre récit d'asile et affirme que vous êtes membre de ladite association et s'agissant de l'article tiré du « Bulletin du Centre d'information de la laïcité - Nord Luxembourg » qui retrace lui aussi brièvement votre récit d'asile, il y a lieu de rappeler que les faits invoqués ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent toutefois pas non plus d'invalider le fait qu'il serait possible pour vous de vous installer ailleurs en Guinée. Enfin, force est de constater que l'article de presse intitulé « Dérives tyraniques et les imams griots » ne traite pas de votre cas en particulier mais de dérives religieuses islamisées au sens large du terme et qu'il ne peut, à lui seul, modifier les conclusions tirées par le Cedoca dans son document de réponse intitulé « Guinée : religion : musulmans et chrétiens » du 24 février 2011 (joint au dossier administratif, farde bleue).*

*En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Bien que déjà relevé supra, rappelons qu'en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les*

*militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment « *du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. A l'audience, la partie requérante a déposé deux documents répertoriés en pièce n° 12 du dossier. Il s'agit d'une « recommandation » datée du 2 avril 2012 et déposée par la RADDHO ainsi que d'une attestation déposée par Mme M. Th. Br., présidente de Vie Action Laïque du 2 avril 2012. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort clairement que la crainte principale du requérant résulte de ses opinions religieuses et philosophiques, à savoir sa « conversion » à l'athéisme, dans un milieu familial musulman intégriste et

que le débat porte essentiellement sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse considère comme établis, d'une part, l'opinion religieuse **et** philosophique du requérant et, d'autre part les problèmes rencontrés avec son père et les membres de sa famille (décision du 23 décembre 2011, p. 2, §3), éléments qui sont appuyés par les pièces déposées à l'audience. Cependant, elle lui fait le reproche, d'une part, qu'il s'agit d'un conflit familial et qu'il peut se prévaloir de la protection des autorités guinéennes, et que, d'autre part, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs en Guinée.

4.5.1. Sur la question de la protection des autorités nationales, le rapport du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA, Guinée, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre les religions) en page 3 indique clairement que *« en ce qui concerne la protection effective des autorités, les sources consultées sur place s'accordent à dire qu'il n'y en pas. Il n'y a pas de recours légal possible. Si une personne est menacée par sa famille, en raison de sa conversion religieuse, elle ne pourra pas demander protection aux autorités »*. Cette phrase démontre suffisamment que la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités nationales de son pays, telle que prévue à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Sur la question de la possibilité de s'installer ailleurs, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle impose à la partie requérante de démontrer qu'elle ne peut s'installer ailleurs, ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule qu'*« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays »*. Or, cet examen incombe à la partie défenderesse et ne peut être déduit des propos du requérant lui-même. Cependant, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée.

4.5.3. Si toutefois, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport susmentionné, en page 3, une personne reconvertie *« pourrait s'installer ailleurs en Guinée »*, le Conseil observe que cette affirmation remonte au 24 janvier 2011, et n'est donc pas actuelle, alors que, d'une part, le rapport sur la situation sécuritaire déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et remis à nouveau au Conseil en pièce jointe à la note d'observations dans une version actualisée au 24 janvier 2012, indique, en page 9 (version actualisée), sur la possibilité de fuite interne, que *« dans ce contexte, la question de la fuite interne ne se pose pas »*, réponse qui ne laisse pas de place à l'ambiguïté, et, d'autre part, la décision elle-même mentionne en page 3 que *« en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradées [...] »*. Il s'ensuit que les informations de la partie défenderesse elle-même ne démontrent pas raisonnablement et suffisamment que la partie requérante pourrait ressortir du champ d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Par conséquent, Il convient de reconnaître au requérant le statut de réfugié, au bénéfice du doute, sur base du motif principal, à savoir, une crainte de persécution en raison de sa conversion religieuse et philosophique, l'athéisme, à l'égard de son père, en l'absence de toute protection de ses autorités.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT